

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Lac-des-Aigles

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité, QUE :

Le conseil municipal à la réunion du 13 janvier 2025 a adopté le RÈGLEMENT # 220-24 - RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ

En voici quelques extraits :

CONSIDÉRANT que l'article 331 de la Loi des cités et villes permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-des-Aigles désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

5. LIEU DES SÉANCES

5.1 Les séances se tiennent selon le calendrier adopté soit à la salle du conseil situé au 52, Principale quartier Saint-Guy ou au 75, Principale Quartier Lac-des-Aigles.

11. DROIT DE PAROLE

11.1 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside les séances ayant trait à l'ordre et au décorum.

13. PERSONNES PRÉSENTES À UNE SÉANCE

13.1 Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin. Elles doivent respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas et de manière prévue au présent règlement. Elles doivent éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

13.2 Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :

- a) De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- b) D'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;
- c) Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires;
- d) D'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin; e) De refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance de la personne qui préside en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

16.1 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

16.2 Cette période est d'une durée maximale de 30 minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

Le Règlement 220-24 est entré en vigueur et peut être consulté au bureau municipal.

Donné à Lac-des-Aigles, ce quatorzième jour du mois de janvier deux mil vingt-cinq.



Francine Beaulieu
Directrice générale adjointe